

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE PERON**  
**DU 17 JANVIER 2006**

Etaient présents :

M. Christian ARMAND, Maire, Président de séance  
M. PERAY, M. COLLET, Mme BLANC, Adjoints,  
Mmes LEANDRE, LEMAITRE, ROLLY  
Mrs COLLOMBET, DAVIS, GIGI, GIROD, LEVRIER, MOUTTON

Absents excusés : Mrs CARETTI, M. ZAMORA (pouvoir à M. Peray)

Absents : Mrs MARTINEK, RABILLER

Ouverture de la séance à 20 H.

1. Mme LEANDRE est élue secrétaire de séance à l'unanimité

2. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité avec les remarques suivantes :

\*Mme Lemaître demande que le tableau des tarifs pour la fréquentation du Centre de Loisirs soit rajouté.

**Avec CAF**

	<b>PERON</b>				
	Matin	A.Midi	Journée sans repas	Journée avec repas	Repas seul
	8h /11h45	13h30/18h	8h/18h	8h/18h	11h45/13h30
<b>1 enfant</b>	<b>10€</b>	<b>12€</b>	<b>18€</b>	<b>23</b>	<b>5€</b>
<b>2 enfants</b>	<b>18€</b>	<b>21€</b>	<b>32€</b>	<b>42</b>	<b>5€</b>
<b>3 enfants</b>	<b>22,5€</b>	<b>27€</b>	<b>42€</b>	<b>57</b>	<b>5€</b>

**Sans CAF**

	<b>PERON</b>				
	Matin	A.Midi	Journée sans repas	Journée avec repas	Repas seul
	8h /11h45	13h30/18h	8h/18h	8h/18h	11h45/13h30
<b>1 enfant</b>	<b>10€</b>	<b>12€</b>	<b>21,10€</b>	<b>26,10€</b>	<b>5€</b>
<b>2 enfants</b>	<b>18€</b>	<b>21€</b>	<b>38,20€</b>	<b>48,20€</b>	<b>5€</b>
<b>3 enfants</b>	<b>22,50€</b>	<b>27€</b>	<b>51,30€</b>	<b>66,30€</b>	<b>5€</b>

**HORS COMMUNE**

**Avec CAF**

	<b>HORS COMMUNE</b>				
	Matin	A.Midi	Journée sans repas	Journée avec repas	Repas seul
	8h /11h45	13h30/18h	8h/18h	8h/18h	11h45/13h30
<b>1 enfant</b>	<b>12€</b>	<b>14€</b>	<b>20€</b>	<b>25€</b>	<b>5€</b>
<b>2 enfants</b>	<b>22€</b>	<b>25€</b>	<b>36€</b>	<b>46€</b>	<b>5€</b>
<b>3 enfants</b>	<b>28,50€</b>	<b>33€</b>	<b>48€</b>	<b>63€</b>	<b>5€</b>

### Sans CAF

	PERON				
	Matin	A.Midi	Journée sans repas	Journée avec repas	Repas seul
	8h /11h45	13h30/18h	8h/18h	8h/18h	11h45/13h30
1 enfant	12€	14€	23,10€	28,10€	5€
2 enfants	22€	25€	42,20€	52,20€	5€
3 enfants	28,50€	33€	57,30€	72,30€	5€

### FORFAITS

- Les forfaits s'utilisent dans la période de vacances en cours (par exemple, les forfaits achetés pour les vacances de février ne sont valables qu'en février sans obligation de jours consécutifs.)
- Le repas, et le goûter sont compris dans le prix.
- Les forfaits sont pour 1 seul enfant

PERON				HORS COMMUNE			
Avec CAF		Sans CAF		Avec CAF		Sans CAF	
5 jours	7 jours	5 jours	7 jours	5 jours	7 jours	5 jours	7 jours
79.50€	93.50€	90.50€	109.50€	89.50€	107.50€	100.50€	123.50€

Mme Blanc précise que c'est la récupération des feuilles de recensement auprès des habitants de Péron qui doit s'achever à la mi-février, le travail des agents recenseurs se terminant à la fin février.

### 3. DELIBERATIONS :

#### 3.1. ANNULATION DU SURSIS A STATUER CONCERNANT « LES COTEAUX DE LOGRAS »

Vu la délibération du 29 septembre 2005 décidant de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC00128805J1026 déposée le 16 août 2005 par la SCI « LES COTEAUX DE LOGRAS » chez CAPELLI SA PROMOTION.

Vu l'arrêté municipal du 24 juin 2005 instaurant le sursis à statuer sur la demande de permis de construire sus-visée.

Vu le courrier en date du 24 novembre 2005 de M. le Sous-Préfet demandant le retrait pour illégalité de l'arrêté de sursis à statuer susvisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

-DECIDE d'annuler le sursis à statuer prononcé lors de la délibération du 29 septembre 2005 concernant le permis de construire enregistré sous le n° PC00128805J1026 déposé le 16 août 2005 par la SCI « LES COTEAUX DE LOGRAS » chez CAPELLI SA PROMOTION.

**Accepté à l'unanimité**

#### 3.2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

M. le Maire explique au conseil municipal :

- qu'en raison de la diminution du temps de travail de deux secrétaires, et de la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) il y aurait lieu d'embaucher une secrétaire contractuelle pour 17 h30 par semaine, il est précisé qu'une participation financière sera demandée au SIVOS pour 4 h de travail hebdomadaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** la proposition du Maire,

- **FIXE** Le nouveau tableau des emplois permanents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la manière suivante :

**a) LISTE DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET :**

**Service Administratif**

- 1 secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants,  
Cadre d'emplois : adjoint administratif.
- 1 secrétaire,  
Cadre d'emplois : adjoint administratif.
- 1 secrétaire,  
Cadre d'emplois : agent administratif qualifié

**Service technique**

- **3** agents polyvalents (voirie, espaces verts etc.)  
Cadre d'emplois : Agents techniques,
- **1** agent pour entretien des locaux (ménage)  
Cadre d'emplois : Agent des services techniques,

**b)- LISTE DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET :**

- **2** agents des écoles maternelles,  
Cadre d'emplois : agents spécialisés des écoles maternelles 26 h/heb  
Cadre d'emplois : agents spécialisés des écoles maternelles 29 h/heb

- **4** agents d'entretien polyvalents.  
Cadre d'emplois : agent des services techniques (service école /cantine) 26 h/heb  
Cadre d'emplois : agent des services techniques (service cantine scolaire) 17 h/heb  
Cadre d'emplois : agent des services techniques (service école /cantine) 26 h/heb  
Cadre d'emplois : agent des services techniques (sce cantine/école/entretien ) 26 h/heb

- 1 secrétaire contractuelle,  
Cadre d'emplois : adjoint administratif 17 h 30/heb

- 1 animateur contractuel chargé de cours de langues à l'école primaire 4 heures maximum par semaine hors vacances scolaires.

- **INVITE** le Maire à prendre les dispositions relatives aux modifications à intervenir concernant le personnel communal.

- **AUTORISE** le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

**Accepté à l'unanimité**

### **3.3. REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR PERSONNEL COMMUNAL**

#### **3.3.1. INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES (I.E.M.P.)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

VU la délibération du 4 octobre 2001 pour l'attribution de l'I.E.M.P. aux Cadres d'emploi d'adjoint administratif et agent administratif.

#### **Bénéficiaires**

Après avoir délibéré,

- DECIDE de faire bénéficier à d'autres agents l'I.E.M.P, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire annuelle déjà attribuée, et de récapituler ci-dessous les bénéficiaires de cette indemnité selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997*)

Cadres d'emplois	Grades	Services concernés	Montant moyen annuel de référence
Agent technique	Agent technique qualifié	Voirie et divers	1 143.37 €
Agent des Services Techniques	Agent des Services techniques	Ecole, cantine,entretien bâtiments.	1 143.37 €
A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. 1 <sup>ère</sup> classe	Ecole	1 143.37 €
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétariat de mairie	1 173.86 €
“	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	“	1 173.86 €
“	Adjoint administratif	“	1 173.86 €
		“	
Agent administratif	Agent administratif qualifié	Secrétariat de mairie	1 143.37 €

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité, ayant un contrat au minimum d'une année, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence pour

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- ☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité, son temps de présence.
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service),

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement. Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er février 2006

### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 4 octobre 2001 est annulée et remplacée par la présente délibération.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Accepté à l'unanimité.**

### **3.3.2. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**VU** la délibération du 6 février 2003 instaurant entre autres l'indemnité technique d'entretien (P.T.E.T.E.) pour les agents d'entretien.

**VU** la délibération du 22 avril 2004 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité aux agents techniques qualifiés.

**CONSIDERANT** entre autres que l'indemnité technique d'entretien (P.T.E.T.E.) a été supprimée pour les agents d'entretien.

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses personnels.

#### **Bénéficiaires**

Après avoir délibéré,

- DECIDE de faire bénéficier à d'autres agents et aux agents d'entretien (agents des services techniques) qui ne peuvent plus bénéficier de l'indemnité technique d'entretien (P.E.T.E.T.E.) de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) dans la limite de l'enveloppe indemnitaire annuelle déjà attribuée, et de récapituler ci-dessous les bénéficiaires de cette indemnité selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997*)

Cadres d'emplois	Grades	Services concernés	Montant moyen annuel de référence
Agent technique	Agent technique qualifié	Voirie et divers	448.82 €
Agent des Services Techniques	Agent des Services techniques	Ecole, cantine,entretien bâtiments.	448.82 €
A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. 1 <sup>ère</sup> classe	Ecole	448.82 €
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétariat de mairie	460.22 €
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	"	454.00 €
	Adjoint administratif	"	448.82 €
Agent administratif	Agent administratif qualifié	Secrétariat de mairie	434.31 €

le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues

aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- ☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité, son temps de présence.
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité Mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> février 2006.

### **Abrogation de délibération antérieure**

Les délibérations en date du 6 février 2003 et du 24 avril 2004 sont annulées et remplacées par la présente délibération.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Accepté à l'unanimité**

### **3.4. BAIL AVEC SEMCODA POUR L'APPARTEMENT DU DIRECTEUR D'ECOLE**

Le Maire informe les membres présents qu'il y aurait lieu de conclure un bail entre la Commune de Péron et SEMCODA pour la location d'un logement type 4 (logement occupé par le Directeur d'Ecole, M. Devesa) situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment communal de Logras.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré,

- ACCEPTE les termes du projet de bail à intervenir entre la Commune de Péron et SEMCODA pour un loyer mensuel de 387,11 € avec provision mensuelle pour charges de 90.77 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- AUTORISE M. le Maire à signer le bail à intervenir et toutes pièces s'y rapportant.

**Accepté à l'unanimité**

### **3.5. CONTRAT AVEC BUREAU VERITAS POUR VERIFICATION DE CONFORMITE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour des raisons de sécurité, il y aurait lieu de faire une vérification de conformité des équipements sportifs de la commune, et présente un projet de contrat de la société « BUREAU VERITAS » dont le siège est à Courbevoie (92).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

- ACCEPTE le projet de contrat présenté par « BUREAU VERITAS » qui comprendra la vérification d'équipements sportifs de la commune avec une périodicité de visite tous les deux ans, pour un montant d'honoraires de 580 € HT par mission.
- DIT que la dépense sera prévue au budget 2006.
- AUTORISE M. le Maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, à signer le contrat à intervenir et toutes pièces s'y rapportant.

**Accepté à l'unanimité**

Par soucis de précaution, Mme BLANC demande que le toboggan de Péron soit déposé.

### **3.6. AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE BUREAU TERRITOIRE, POUR LA REVISION DU PLU**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il y aurait lieu, compte tenu de la surcharge de travail non prévue dans la convention conclue entre la Commune et le Bureau TERRITOIRES pour la révision du PLU de prévoir une rémunération complémentaire aux phases n° 4 et 5 de la dite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

- ACCEPTE l'Avenant N°3 à la convention conclue avec le Bureau TERRITOIRES, entraînant une rémunération complémentaire de 793,50 € HT pour la phase n°4 et 793,50 € HT pour la phase n°5.
- DIT que cette dépense sera prévue au budget 2006.
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer l'Avenant à intervenir et toutes pièces s'y rapportant.

**Accepté à l'unanimité moins 1 opposition (M.Collombet).**

### **3.7. MODIFICATION DES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL**

Vu les statuts du Parc naturel régional du Haut-Jura (arrêté préfectoral n° 792 du 6 juin 2005, modifié par l'arrêté n° 1231 du 17 août 2005),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ferney-Voltaire en date du 6 septembre 2005,

Vu la délibération CSd7 du Comité Syndical du Parc naturel régional du Haut-Jura en date du 19 novembre 2005

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

**- DECIDE d'approuver la modification statutaire du Parc naturel régional du Haut-Jura visant :**

\*l'adhésion de la commune de Ferney-Voltaire au Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura en tant que ville-porte.

**Accepté à l'unanimité**

### **3.8. GARANTIE FINANCIERE AU PROFIT DE SEMCODA**

La SEMCODA a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement de 3 contrats de prêt par leur regroupement sous la forme d'un nouveau contrat.

La garantie de la commune de PERON est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.  
 Vu l'article 19.2° du code des Caisses d'Epargne ;  
 Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales  
 Vu l'article 2021 du code Civil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

**Article 1** : La commune de PERON accorde sa garantie pour le remboursement des prêts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la SEMCODA dans les conditions suivantes :

A hauteur de 20 % des sommes dues au titre du contrat de compactage n°57  
 (regroupant les anciens contrats référencés en annexe)  
 Date d'effet du réaménagement : 01/04/2005  
 Capital total réaménagé : 1 739 754,11€  
 dont intérêts compensateurs : 99 035,94€  
 Date de 1<sup>ère</sup> échéance : 01/04/2006  
 Durée d'amortissement du prêt  
 à compter de la 1<sup>ère</sup> échéance : 28 périodes  
 Périodicité des échéances : annuelle  
 Taux d'intérêt actuariel annuel : 3.56%  
 Taux annuel de progressivité : 0.50%  
 Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.  
 Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement.  
 Ces caractéristiques s'appliquent pour chacun des réaménagements au montant total du capital réaménagé des prêts référencés en annexe à la date d'effet du contrat de compactage constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement du prêt.

**Article 2** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de PERON s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : Le Conseil autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de compactage qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

**Article 5** : Le Conseil municipal décide d'annuler la délibération du 14 décembre 2005 qui refusait la présente garantie financière.

ANNEXE A LA **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PERON** Réaménagement de dette par la Caisse des dépôts et consignations

**PRÊT COMPACTE N° 57**

Numéro du contrat	Version de produit	Montant des capitaux restant dus(1)	Montant des intérêts compensateurs dus refinancés (1)	Total du capital réaménagé
275583	TAL8811	540 546,54	32 979,13	573 525,67
277516	TAL8811	549 464,23	35 153,92	584618,15
279926	TAL8811	550 707,40	30 902,89	581 610,29
<b>TOTAL</b>		<b>1 640 718,17</b>	<b>99 035,94</b>	<b>1 739 754,11</b>

Montants exprimés en euros

Ce tableau comporte 3 contrats(1) Montants dus par l'emprunteur à la date d'effet du réaménagement et donnés à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

**Accepté à l'unanimité moins 2 abstentions (Mmes Blanc, Lemaître)**

## **4. POINTS DIVERS :**

### **4.1. CONTENTIEUX**

4.1.1 M. Le Maire présente le mémoire en réponse n° 1 de Me MAJEROWICZ contre M. DIMCOWSKI

4.1.2 Dans la cadre de l'affaire opposant la commune à Mme VUAILLAT M. le Maire donne lecture d'un courrier de Me MAJEROWICZ confirmant que l'annulation d'une décision de sursis à statuer sera sans incidence sur la légalité d'une décision de refus opposée à la demande confirmative de Mme VUAILLAT.

M. le Maire informe les conseillers que, suite à un rendez-vous avec M. le Sous-préfet, celui-ci ne souhaite pas demander à la commune de PERON d'annuler son sursis à statuer délivré pour le permis de lotir « Les Boutons d'Or », suite aux explications données pour justifier le sursis.

### **4.2. FINANCES**

4.2.1. M. le Maire informe les conseillers que malgré un accroissement des travailleurs frontaliers de près de 15% sur la commune (243 en 2005 contre 209 en 2004), le montant de la rétrocession genevoise est en baisse de 28 534,34 € sans que l'état de Genève ne donne de réelles explications.

4.2.2 M. le Maire informe les conseillers que la ligne de trésorerie est soldée. Il faudra certainement la réactiver pour payer les terrains de la route d'accès au collège.

### **4.3. PLAN DE CIRCULATION**

M. le Maire informe les conseillers du devis présenté par le bureau CITEC pour l'élaboration d'un plan de circulation sur PERON et LOGRAS, pour un montant de 15 200 € qui devra être budgétisé en 2006 en fonctionnement.

### **4.4. PLU**

4.4.1. M. le Maire informe les conseillers que le groupe de travail s'est réuni le 22/12/2005 ; aucune modification n'a été apportée au projet présenté.

Le projet de PLU devrait être arrêté par le Conseil Municipal dans le mois de février.

4.4.2 Discussion sur la note de la CCPG pour la création d'une plate-forme à Baraty pour une compostière des déchets verts et la mise en place d'une plate-forme de déchiquetage des bois.

- Mme Lemaître demande que les particuliers puissent acheter du compost – M. le Maire fera part de cette demande lors du prochain conseil communautaire.
- M. Collombet demande si la route d'accès est toujours prévue par le chemin des Chaumondes - Réponse affirmative, la réhabilitation du chemin est prévue et aux frais de la CCPG.

### **4.5. DECLARATION D'INTERET GENERAL (D.I.G.) POUR LE GROISE :**

Rappel de la DIG prise en 2004 pour mise à l'enquête publique.

Invité: M. Jérémie DEBARD, responsable du Contrat de rivières à la CCPG..Il rappelle et explique le but et la mise en œuvre de la fiche action 35 F relative aux travaux de cette partie du Groise. Un point pose problème: l'utilisation de fonds publics pour des travaux à effectuer sur une parcelle privée .Une DIG est nécessaire; elle a été votée lors de la séance du 9 décembre 2004. Avant de poursuivre la procédure, le conseil, à la majorité, demande:

- à préciser les conséquences juridiques pour la commune si la DIG est acceptée ou refusée.
- à connaître le montant réactualisé des travaux. A noter que, dans le cadre de la gestion de la ripysilve, les frais d'enlèvement des embâcles et du nettoyage des berges seront pris en charge par la CCPG.

### **4.6. ANALYSE DES EAUX**

Rapport d'analyse du 14/12/2005 au puits de Greny : Echantillon conforme aux limites de qualité.

### **4.7. Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance**

La délinquance, tous crimes et délits confondus, est en baisse sur le Pays de Gex de 8.5%, avec une hausse considérable des cambriolages +33%.

## **5. COMPTE-RENDU**

### **5.1 Commissions communales et réunions maire et adjoints :**

#### **5.1.1. Commission permis de construire (M.PERAY)**

Réunion du 12 décembre

#### **DECLARATION DE TRAVAUX**

- M. Germain Michel pour la création d'une véranda, rue des Corneilles, Avis favorable.

## **PERMIS DE CONSTRUIRE**

- M. PETIT PHAR pour une villa, rue de la Gaine. Avis favorable.
- M. CUZIN Lucien, pour une villa, route de Pougny. Avis favorable.
- SCI FAMILAND, pour création de boxes à chevaux, Vie de l'Etraz. Avis favorable.

### **5.1.2 .Commission relation avec les sociétés**

Compte-rendu de l'Assemblée Générale du Comité des Fêtes du 10 janvier 2006.

Peu de sociétés représentées. Présentation des bilans et rapports. L'activité "cinéma" a bien progressé.

Forum: la formule 2005 est à proscrire: une nouvelle est adoptée. Fête de la Musique: réunion début mars pour l'organisation. Téléthon: bénéfice en baisse. Nouvelle manifestation: thé dansant en mai.

Problèmes évoqués:

- Cohabitation difficile dans l'ancienne porcherie avec le locataire. A régler au plus vite
- Retour au local du matériel aléatoire: mises au point à faire avec les sociétés et la commune
- Affichage: envisager un affichage dans chaque village, voir à Pré Munny
- Maintenance du photocopieur: solution en coordination avec celui de la mairie.

## **5.2.Commissions Intercommunales.**

### **5.2.1 SIVOS**

5.2.1.1 M le Maire informe les conseillers que suite à une réunion avec M. Dugnac, percepteur de Gex, pour la préparation du budget, l'article 7 des statuts devra être modifié pour permettre aux communes adhérentes de financer le fonctionnement du Sivos et pour ajouter un droit d'entrée aux futures communes adhérentes.

5.2.1.2. Le 2 février la commission d'appel d'offres choisira un bureau pour délégation de la maîtrise d'ouvrage.

## **6. COURRIER**

- Remerciements de Mme la Présidente de la bibliothèque pour l'amélioration du matériel informatique.

## **7. DIVERS**

- M. le Maire informe des prochaines dates de conseil municipal sous réserve :

- 9 février
- 2 mars
- 23 mars (vote du budget)

**SEANCE LEVEE A 22 H 45**